

ADMINISTRATION – PERSONNEL

Affaire n°3

Objet : Tableau des effectifs : Modification

Rapporteur : François RIO

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Considérant que les besoins des services, les demandes de mutation et les évolutions de carrière des agents nécessitent la création de 2 emplois permanents et la modification de 6 emplois permanents, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs afin que celui-ci reflète la réalité des emplois pourvus.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification du tableau des effectifs comme suit :

Créations :

Cadre d'emplois	Poste	Nombre de postes à créer	Échelle indiciaire	Motif
Attachés territoriaux	Attaché territorial à temps complet - service population	1	A	Mutation
Rédacteurs territoriaux	Rédacteur territorial principal de 1 ^{ère} classe à temps complet – service population	1	B	Mutation

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle dans le secteur concerné.

Le contrat 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Modifications :

Le décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux prévoit de les classer dans la catégorie B. Il convient de mettre à jour le tableau des effectifs afin d'avoir une correspondance avec les nouveaux grades :

Cadre d'emplois	Ancien grade	Nouveau grade	Nombre de postes à modifier	Échelle indiciaire	Motif
Auxiliaires de puériculture territoriaux	Auxiliaires de puériculture principales de 2 ^{ème} classe (cat. C) – à temps complet	Auxiliaires de puériculture de classe normale – à temps complet	4	B	Application du Décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021.
Auxiliaires de puériculture territoriaux	Auxiliaires de puériculture principales de 1 ^{ère} classe (cat. C) – à temps complet	Auxiliaires de puériculture de classe supérieure – à temps complet	2	B	

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'adopter** les modifications du tableau des effectifs telles que présentées ci-dessus,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire,
- **De dire** que les crédits nécessaires seront prévus au chapitre 012 du budget 2022.